

Unité bidépartementale Calvados Manche  
1 rue Recteur Daure  
CS 6004  
14000 Caen

Caen, le 12/02/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 26/01/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **Syndicat Mixte Point Fort**

Hotel Bled  
50620 Cavigny

Références : 2024.101  
Code AIOT : 0005306174

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/01/2024 dans l'établissement Syndicat Mixte Point Fort implanté Le Cacquevel 50800 Villedieu-les-Poêles-Rouffigny. L'inspection a été annoncée le 11/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Syndicat Mixte Point Fort
- Le Cacquevel 50800 Villedieu-les-Poêles-Rouffigny
- Code AIOT : 0005306174
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchèterie de Villedieu les Poêles est exploitée sous couvert du récépissé de déclaration du 31 décembre 2003, pour son activité de collecte de déchets non dangereux (rubrique 2710-2). Les volumes étant compris entre 100 et 300 m<sup>3</sup>, elle relève de la déclaration avec contrôle périodique

par un organisme extérieur.

La quantité de déchets dangereux présents dans l'installation étant inférieure à 1 tonne, la déchèterie ne relève pas de la rubrique n° 2710-1.

Lors de la visite, l'exploitant informe l'inspection des installations classées qu'un réaménagement et une modernisation de la déchèterie et de la station de transit voisine sont envisagés en septembre 2024, sans modification des volumes collectés. Point Fort Environnement devra porter à connaissance de l'inspection son projet avant travaux.

### Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de la visite, l'inspection a relevé une quantité de déchets non dangereux proche du seuil de 300 m<sup>3</sup>. En effet, 7 bennes sont présentes (mobilier, déchets verts, gravats, métaux, carton, encombrants) ainsi que plusieurs points de collecte (DEEE, vêtements, piles, huiles...). Par manque de place, l'exploitant utilise également une benne de la station de transit voisine. Il est rappelé à l'exploitant qu'en cas de dépassement du seuil, la déchèterie relèverait du régime de l'enregistrement. Ceci est à prendre en considération dans le projet de réaménagement du pôle déchèterie et station de transit.

Les aires extérieures de déchargement et de dépôt sont propres. L'inspection du contenu des bennes n'a pas montré d'erreur de tri significative.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I 1.1.2	Demande d'action corrective	3 mois
2	Clôture du site	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I 2.3	Demande d'action corrective	3 mois
3	Prévention des risques liés aux chutes	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I 4.5	Demande d'action corrective	3 mois
5	Stockage de produits liquides	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I 2.7	Demande d'action corrective	1 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Réception et entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I 7.2	Sans objet
6	Contrôle de l'installation électrique	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I 3.4	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Registre des déchets sortants	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I 7.3	Sans objet
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I 4.2	Sans objet
9	Eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I 5.2	Sans objet
10	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I 5.3	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est principalement noté l'absence de dispositifs antichute, l'absence de rétention sur le fût de collecte des filtres à huile et le mauvais état d'un des deux conteneurs de stockage des déchets diffus spécifiques, présentant un défaut d'étanchéité et une rétention non opérationnelle.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Contrôle périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I 1.1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle périodique
<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>La déchèterie relève de la rubrique ICPE 2710. Sa capacité pour la collecte de déchets non dangereux étant comprise entre 100 m<sup>3</sup> et 300 m<sup>3</sup>, elle relève du régime de la déclaration et est soumise à des contrôles périodiques effectués tous les 5 ans par des organismes agréés. Les points de contrôles applicables aux installations déjà existantes sont précisés dans l'arrêté ministériel de prescriptions générales (AMPG) du 27/03/2012.</p> <p>L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les vérifications annuelles 2023 de l'installation électrique et des extincteurs. Cependant, il n'a jamais procédé au contrôle périodique tel que défini en Annexe I 1.1.2 de l'AMPG du 27/03/2012.</p> <p>Ceci constitue une non-conformité. Un échange a eu lieu le jour de l'inspection sur la mise en œuvre de cette prescription.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Il est demandé à l'exploitant faire procéder au contrôle périodique de l'installation et de transmettre le rapport à l'inspection des installations classées dans les 3 mois.</p>

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3mois

**N° 2 : Clôture du site**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I 2.3
<b>Thème(s) :</b> Autre, Autre
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] L'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée. Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposée à l'entrée du site. [...]
<b>Constats :</b>  Point Fort Environnement exploite la déchèterie et une station de transit d'ordures ménagères sur une parcelle limitrophe. L'ensemble est clos. Une clôture séparant ces deux installations est également présente mais celle-ci est fortement dégradée sur environ 50 cm et absente sur environ 2 mètres pour permettre le stationnement d'un engin de levage.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Il est demandé à l'exploitant de réparer et de remettre la clôture sur la partie manquante afin de rendre inaccessible la station de transit par les usagers de la déchèterie.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3mois

**N° 3 : Prévention des risques liés aux chutes**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I 4.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des risques liés aux chutes
<b>Prescription contrôlée :</b> Les piétons circulent de manière sécurisée entre les zones de dépôts de déchets.  a) Quai de déchargement en hauteur  Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif antichute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement.
<b>Constats :</b>  Le quai de déchargement des déchets par les usagers est en hauteur. Les bennes recevant les déchets sont situées en contrebas et arrivent à hauteur de genou des usagers. Une barrière fixe d'environ 1 m de hauteur est présente sur la largeur de la benne. La zone de déchargement située sur la longueur de la benne ne dispose pas de dispositif antichute. Le risque de chute doit être

pris en compte.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant indique à l'inspection avoir un projet de réaménagement et de réfection de la déchèterie d'ici la fin de l'année.

Il doit fournir des éléments concernant la présence de dispositifs anti-chute dans le projet dans un délai de 3 mois. Un engagement de sa part sur le calendrier des travaux de sécurisation est également attendu. Dans tous les cas, l'exploitant doit prendre des mesures pour limiter le risque d'ici la réalisation des travaux.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3mois

**N° 4 : Réception et entreposage des déchets**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I 7.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Réception et entreposage des déchets

**Prescription contrôlée :**

Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement par les déposants sur les aires, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes aires, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures au public.

**Constats :**

Sept bennes de 30 m<sup>3</sup> sont présentes pour le mobilier, les déchets verts, le carton, les encombrants, les métaux et les gravats. Chaque benne possède un affichage clair et lisible indiquant les déchets admis et interdits.

Des aires de stockages distinctes pour le gros électroménager, les écrans, les petits appareils électriques sont prévues. Des palettes et des bacs spécifiques sont présents en nombre suffisant. Un bac fermé pour les piles usagées est présent ainsi que pour les vêtements. Deux conteneurs fermés destinés aux déchets diffus spécifiques sont installés et interdits au public. Enfin, une zone de collecte des huiles usagées est aménagée.

L'exploitant informe l'inspection qu'il n'accepte plus les déchets contenant de l'amiante.

Les différentes aires sont propres, correctement rangées, clairement identifiées par un affichage, et les consignes de tri sont indiquées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Stockage de produits liquides**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I 2.7

**Thème(s) :** Risques chroniques, Stockage de produits liquides

**Prescription contrôlée :**

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. [...]

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Les réservoirs fixes de stockage sont munis de jauges de niveau [...]. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

**Constats :**

Les usagers déposent les bouteilles, bidons, pots, etc., sur une rétention. L'agent technique se charge ensuite de trier et entreposer ces déchets dans 2 conteneurs réservés aux déchets diffus spécifiques.

Les déchets sont placés dans des caisses en plastiques étanches, en fonction de leur nature. Chaque caisse porte un affichage concernant ce qu'elle doit recevoir. Il est constaté que les capacités de rétention sont suffisantes.

Le sol des conteneurs est constitué d'un caillebotis, sous lequel est également présent une rétention. Dans un conteneur, un liquide marron est observé dans cette rétention, probablement de l'eau souillée. La présence de piles oxydées y est également constatée. L'exploitant indique que de l'eau de pluie s'infiltrerait probablement, le conteneur étant vétuste. Ce constat soulève l'absence de réaction de l'exploitant et pose la question de l'étanchéité de la rétention. Ceci constitue une première non-conformité.

Une aire extérieure est prévue pour collecter les huiles usagées. Un réservoir aérien, avec un couvercle étanche, muni d'une jauge de niveau sert à collecter les huiles minérales de vidange. Celui-ci possède une rétention double peau.

Un fût d'environ 200 L, avec un couvercle étanche, sert à la collecte des huiles alimentaires. Aucune rétention n'est installée.

Un deuxième fût de même capacité est destiné à la collecte des filtres à huile et carburant. Le couvercle est rouillé et n'assure pas une étanchéité correcte à l'eau de pluie. De plus, aucune rétention n'est installée. Le couvercle a été immédiatement remplacé. L'exploitant dispose néanmoins d'absorbant si besoin.

Ces constats constituent une deuxième non-conformité. L'exploitant indique les problèmes posés par la mise en place de dispositifs de rétention en extérieur, du fait des précipitations.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de vider et nettoyer la rétention du conteneur d'entreposage des DDS. Il s'assurera de la prise en charge du liquide souillé dans une filière adaptée. Dans l'attente de la réfection de la déchèterie, l'exploitant devra faire le nécessaire pour garantir l'étanchéité du conteneur.

Concernant l'aire extérieure de collecte des huiles usagées, des rétentions sous les 2 fûts sont à

mettre en place dans un délai de 1 mois. L'exploitant devra s'assurer de l'étanchéité des couvercles, afin d'éviter tout risque de débordement en cas de pluie.  
Au regard de ces constats et demandes, il conviendrait de placer les fûts à l'abri des intempéries.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1mois

#### N° 6 : Contrôle de l'installation électrique

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I 3.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle de l'installation électrique

**Prescription contrôlée :**

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications.

**Constats :**

La vérification de l'installation électrique a été effectuée le 28/11/23 par l'entreprise SOCOTEC. Le rapport a été fourni. Il mentionne la précédente vérification du 24/11/2022 ainsi qu'une périodicité de 12 mois entre chaque contrôle. Aucune observation n'est indiquée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 7 : Registre des déchets sortants

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I 7.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Registre des déchets sortants

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse du destinataire ;
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

**Constats :**

Le registre des déchets dangereux sortants a été fourni. Ce dernier contient entre autres :

- le numéro de bordereau de suivi de déchets dangereux,
- la date d'expédition,
- la nature du déchet (aérosols, phytosanitaires, acides, bases, comburants, bidons vides, huiles,

<p>solvants etc.),</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le code du déchet,</li> <li>- la quantité,</li> <li>- l'expéditeur, l'éco-organisme, le transporteur, l'immatriculation du véhicule, le destinataire.</li> </ul> <p>Le registre fourni respecte les prescriptions.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I 4.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :  [...]  - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;  - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.</p> <p>Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Deux extincteurs sont présents dans l'installation, un à poudre et un à eau avec additif. La mention de la dernière vérification est bien présente. Le rapport d'entretien des extincteurs effectué le 14/04/23 par l'entreprise SEGOUIN a été fourni.  Un poteau incendie est situé à proximité de l'entrée du site, à moins de 200 m des quais et des aires d'entreposage. Les données du SDIS 50 indiquent qu'il délivre un débit de 60m<sup>3</sup>/h.  Les prescriptions de l'arrêté ministériel sont respectées.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 9 : Eaux pluviales**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I 5.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux pluviales</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Les eaux pluviales collectées sur l'installation ne peuvent être rejetées qu'après passage dans un décanteur-déshuileur dont la capacité sera dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis, même en situation exceptionnelle sur l'installation. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, [...].</p>
<p><b>Constats :</b></p>

Le sol des aires extérieures de dépôt est constitué d'un enrobé bitumineux en bon état. Les eaux de ruissellement sont dirigées vers un débourbeur déshuileur avant rejet dans le milieu naturel. Les justificatifs de l'entretien réalisé le 06 novembre 2023 ont été fournis. Dans le cadre de la réfection prochaine de la déchèterie, l'exploitant devra réfléchir à la mise en place d'un dispositif de rétention des eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées pour éviter leur déversement vers le milieu naturel.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 :** Valeurs limites de rejet

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I 5.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Valeurs limites de rejet

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter sans dilution les valeurs limites suivantes :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif ;  
- pH (NF T90-008) : 5,5-8,5 ;  
- température : < 30 °C.

[...]

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :  
- matières en suspension (NF T90-105) : 100 mg/l ;  
- DCO (sur effluent non décanté) (NF T90-101) : 300 mg/l ;  
- DBO5 (sur effluent non décanté) (NF T90-103) : 100 mg/l.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain, hydrocarbures totaux (NF T90-114) : 10 mg/l.

[...]

Une mesure des concentrations des différents polluants susvisés doit être effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

**Constats :**

La dernière analyse des eaux de sortie du débourbeur déshuileur a été réalisée le 06 juillet 2021. Les résultats sont conformes aux prescriptions pour tous les paramètres, notamment :  
- MES : 66 mg/L  
- DCO : 149 mg/L  
- DBO5 : 38 mg/L  
- hydrocarbures totaux : 1.3 mg/L

**Type de suites proposées :** Sans suite